

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Modification du ... [projet du 13.02.2014]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Titres avant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Champ d'application et termes et abréviations

Art. 1

¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les ressources d'adressage, à l'exception des noms de domaine.

² Les termes et abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont explicités en annexe.

Art. 4, al. 1^{bis}, 1^{ster} et 3, let. e

^{1bis} La demande doit au moins comporter:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. la ressource d'adressage souhaitée.

^{1ter} Afin de vérifier le nom, l'adresse et l'existence juridique du requérant, l'OFCOM peut exiger d'autres données ou documents, notamment:

- a. une copie d'un document d'identité national ou d'un passeport valable et/ou une attestation de domicile actuelle;
- b. un numéro d'identification des entreprises (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises²;
- c. un extrait certifié conforme du registre du commerce;

¹ RS 784.104

² RS 431.03

- d. une extrait certifié conforme du contrat de société, des statuts de l'association ou de l'acte de fondation.

³ Il peut refuser d'attribuer une ressource d'adressage:

- e. lorsque le requérant se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire.

Art. 11, al. 1, let. b^{bis}, b^{ter}, b^{quater} et d^{bis}

¹ L'OFCOM peut révoquer l'attribution de ressources d'adressage:

- b^{bis}. si une autre autorité constate, en vertu de sa compétence, une violation du droit fédéral;
- b^{ter}. s'il y a des raisons de supposer que le titulaire utilise les ressources d'adressage à une fin ou d'une manière illicite;
- b^{quater}. si le titulaire s'est fait attribuer les ressources d'adressage dans le but d'en empêcher l'attribution à d'autres intéressés;
- d^{bis}. si le titulaire se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire;

Chapitre 1a, section 2 (art. 14-14i)

Abrogée

Art. 23, al. 1

¹ Tout titulaire d'un bloc de numéros peut à son tour attribuer des numéros de ce bloc à des fournisseurs annoncés selon l'art. 4 LTC aux fins de fournir des services de télécommunication.

Art. 23a Blocs de numéros comprenant des numéros portés

¹ Un fournisseur ne peut renoncer à un bloc de numéros comprenant des numéros portés que si:

- a. un autre fournisseur, qui remplit les conditions d'attribution d'un bloc de numéros, est disposé à se le faire immédiatement réattribuer; ou si
- b. il n'offre plus le type de service de télécommunication pour lequel le bloc de numéros lui a été attribué.

² Lorsque le droit d'utilisation d'un bloc de numéros comprenant des numéros portés s'éteint suite à une révocation ou à une renonciation au sens de l'al. 1, let. b, l'OFCOM peut immédiatement réattribuer le bloc de numéros à un fournisseur de son choix. Il peut le faire sans l'accord de ce dernier. Le bloc est en règle générale attribué sur la base du nombre de numéros portés vers les différents fournisseurs.

³ Aucun émolument n'est prélevé au titre de l'attribution au sens de l'al. 2.

Art. 24c, al. 2

Abrogé

Art. 24e, al. 2 et 2^{bis}

² Les communications vers des numéros nationaux de type 0800 et des numéros internationaux de type 00800 doivent être gratuites pour l'appelant.

^{2bis} Pour les communications vers des numéros de type 084x et 0878, seule la taxe fixée à l'art. 39a, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)³ peut être facturée à l'appelant.

Art. 24f^{bis} Annonce tarifaire

¹ Le fournisseur de services de télécommunication auprès duquel le numéro attribué individuellement est mis en service doit mettre à la disposition du titulaire du numéro l'annonce tarifaire vocale prescrite à l'art. 11a de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)⁴.

² Le titulaire doit diffuser l'annonce tarifaire mise à sa disposition par le fournisseur de services de télécommunication selon l'al. 1.

³ Les taxes fixes et les modifications de prix en cours de communication doivent être annoncées par le titulaire selon l'art. 11a, al. 4, OIP.

Art. 24g

Abrogé

Art. 30, al. 3 et 4

³ Si le nombre d'appels exigé n'est pas atteint durant deux années civiles consécutives, le numéro court peut être révoqué.

⁴ *Abrogé*

Art. 31a, al. 3^{bis}

Abrogé

II

Sont biffés de l'annexe les termes et abréviations suivants:

- ACE-String;
- adresse Internet ou IP;
- banque de données centralisée publique;

³ RS 784.101.1

⁴ RS 942.211

- DNSSEC;
- nom de domaine;
- registre.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova